



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Participation du public – Synthèse des observations

Projet de décret relatif aux substances naturelles à usage biostimulant et aux préparations naturelles peu préoccupantes en contenant

Soumis à participation du public du 15 mars au 5 avril 2019 sur le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Objet :

Cette synthèse regroupe l'ensemble des observations recueillies lors de la consultation du public réalisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement du 15 mars au 5 avril 2019, portant sur le projet de décret relatif aux substances naturelles à usage biostimulant (SNUB) et aux préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) en contenant. Ce projet de décret propose de modifier l'article D. 255-30-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), en application de l'article L. 253-1 du CRPM dans sa rédaction issue de l'article 77 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

I. Nombre total d'observations recueillies :

Au total, quatorze observations ont été émises par voie électronique. Douze proviennent de structures représentatives (associations, syndicats professionnels, entreprises privées) et deux émanent de particuliers.

II. Synthèse des observations :

Parmi les quatorze commentaires transmis :

- Un est favorable au projet de texte sans autre précision ;
- La moitié accueillent favorablement la nouvelle rédaction de l'article D. 255-30-1 du CRPM en l'inscrivant dans le développement d'alternatives aux produits phytopharmaceutiques ;
- Plusieurs avis émettent des réserves sur certaines dispositions du projet de texte, et proposent des amendements pour certains d'entre eux ;
- Trois sont en partie ou totalement identiques et ont été traités conjointement.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Les commentaires abordent les aspects suivants :

Statut de matière fertilisante pour les SNUB :

Sept commentaires considèrent que le décret n'indique pas explicitement de quelle réglementation relèvent les SNUB, et affirment que le projet de décret entretient une confusion entre les SNUB et les produits phytopharmaceutiques.

Pour lever la confusion, certains commentaires proposent de retirer la référence aux SNUB de l'article L. 253-1, qui est consacré à la « mise sur le marché et à [l'] utilisation des produits phytopharmaceutiques ».

Définition des biostimulants :

- Certaines observations soulignent l'absence de définition du terme « biostimulant » dans le CRPM. Ils suggèrent de mentionner explicitement le terme « biostimulant » à l'article L. 255-1 ou d'insérer dans le CRPM la définition des « biostimulants » telle que figurant dans le règlement abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais.
- En prévision de l'entrée en vigueur de ce règlement, cinq commentaires souhaitent une harmonisation rapide des dispositions nationales et une sortie des biostimulants du champ d'application de la réglementation relative aux produits phytopharmaceutiques.

Définition du « procédé accessible à tout utilisateur final » :

- Élargissement de la définition du « procédé accessible à tout utilisateur final » aux dissolutions et extractions par d'autres solvants que l'eau (notamment pour la fabrication de teintures-mères) ainsi qu'aux extractions par ultrasons, micro-ondes, lyophilisation et atomisation.
- Élargissement de la définition du « procédé accessible à tout utilisateur final » à l'absence de traitement de la matière première.

Évaluation réalisée par l'Anses :

- Possibilité pour le ministre en charge de l'agriculture de « préciser les critères de l'évaluation [actuellement] mentionnée au 1° du II » de l'article D. 255-30-1.

Distorsion de concurrence avec les biostimulants et efficacité des SNUB :

- Risque de distorsion de concurrence selon la voie empruntée pour accéder au marché.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Une contribution considère que les SNUB issues de parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine et les PNPP en contenant bénéficieraient d'une voie privilégiée dès lors qu'elles seraient autorisées par conformité à un cahier des charges. Un autre commentaire propose de supprimer la conformité à un cahier des charges comme moyen d'accéder au marché.

- Responsabilité des professionnels et/ou utilisateurs quant à l'efficacité du produit.

Un contributeur estime que les professionnels sont responsables des produits qu'ils mettent sur le marché et/ou utilisent. En cela, il note qu'ils sont les plus à-même de juger de l'efficacité du produit.

- Revendications mentionnées à l'article D. 255-30-2.

Une contribution demande de préciser quelles peuvent être les allégations relatives à l'efficacité des SNUB mentionnées à l'article D. 255-30-2 du CRPM.

Innocuité et effets indésirables s'agissant des parties consommables d'une plante utilisée en alimentation animale ou humaine :

- Trois observations mettent en avant la nécessité de garantir la sécurité sanitaire des SNUB et notamment pour l'une d'entre elles en leur appliquant certaines normes internationales à l'instar des certifications ISO et HACCP.

L'une d'entre elles souligne le fait que certaines parties de plantes sont traditionnellement consommées dans certains pays malgré le fait qu'elles contiennent des substances toxiques pour certaines catégories d'animaux.

- Risques quant au résultat obtenu par certains « procédés accessibles à tout utilisateur final ».

Une contribution attire l'attention sur le fait que certaines préparations peuvent contenir des concentrations élevées et seraient par conséquent susceptibles d'entraîner une exposition des êtres humains et des animaux à des doses supérieures à celles ingérées dans le cadre de l'alimentation.

- Déclaration des effets indésirables.

Un commentaire remarque l'absence d'indications quant aux remontées d'informations relatives aux éventuels effets indésirables de ces SNUB ou PNPP en contenant. L'ajout d'une disposition est proposé en ce sens dans cette contribution.

Prise en compte des SNUB dans le dispositif des Certificats d'Économie de Produits Phytopharmaceutiques (CEPP).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

III. Prise en compte des avis :

Projet de décret dans sa rédaction soumise à consultation	Rédaction suite à la consultation
<p>« I.- Le procédé accessible à tout utilisateur final mentionné à l'article L. 253-1 est, pour l'application de la présente sous-section, un procédé utilisant uniquement des moyens manuels, mécaniques ou gravitationnels, la dissolution dans l'eau, la flottation, l'extraction par l'eau, la distillation à la vapeur ou le chauffage uniquement pour éliminer l'eau. »</p>	<p>« I.- Le procédé accessible à tout utilisateur final mentionné à l'article L. 253-1 correspond, pour l'application de la présente sous-section, à une absence de traitement ou à un traitement reposant exclusivement sur des moyens manuels, mécaniques ou gravitationnels, la dissolution dans l'eau ou dans l'alcool, la flottation, l'extraction par l'eau ou par l'alcool, la distillation à la vapeur ou le chauffage uniquement pour éliminer l'eau. »</p>
	<p>« V. – Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture peut préciser les critères de l'évaluation mentionnée au III. »</p>